

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 07834
Numéro SIREN : 338 081 714
Nom ou dénomination : KLESIA FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2019 sous le numéro de dépôt 83072

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-07-2019

N° DE DEPOT : 2019R083072

N° GESTION : 1986B07834

N° SIREN : 338081714

DENOMINATION : KLESIA FINANCES

ADRESSE : 4 rue Georges Picquart 75017 Paris

DATE D'ACTE : 07-06-2019

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Ratification de transfert

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 7 JUIN 2019

Le 7 juin 2019, les actionnaires de la société KLESIA Finances se sont réunis en Assemblée Générale à 11 heures 30 au 4, rue Georges Picquart, 75017 PARIS, sur convocation du Président de la Société.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée à leur entrée, par les actionnaires présents ou par leurs mandataires.

▪ Etaient présents :

KLESIA Prévoyance, représenté par son Président, Jacques TECHER
CARCEPT Prévoyance, représenté par Michel SEYT
L'IPRIAC, représenté par son Président, Jean TAXY
L'APGK, représentée par son Président Bruno de MONPLANET,
Christian SCHMIDT de LA BRELIE, actionnaire et Président de KLESIA Finances,
Serge DOUCET, actionnaire,
Thierry DOUINE, actionnaire
Gérard GIORDANA, actionnaire,
Bruno de MONPLANET, actionnaire,
Catherine GRANDPIERRE MANGIN, actionnaire
Jean TAXY, actionnaire,
Jacques TECHER, actionnaire,

▪ Etaient excusés :

Jean-Claude HUBAUD, actionnaire,
René PETIT, actionnaire
André RAYMON, actionnaire
Jean-Marie IDELON-RITON, Commissaire aux comptes du Cabinet CTF

▪ Assistaient également à la réunion :

Julien LEMAIRE	Directeur Général
Juliette HUBERT,	Directeur du Secrétariat aux Instances
Brigitte MORIT,	Secrétariat aux Instances

Le Président, Christian SCHMIDT de LA BRELIE, constate que les actionnaires présents possèdent 249.997 actions sur 250.000, et qu'en conséquence l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Il rappelle que tous les documents prévus par les dispositions légales et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et tenus à leur disposition au siège social, puis ouvre la séance à 11 heures 35.

.../...

Il invite les délégués à procéder à l'examen de l'ordre du jour.

.../...

9. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

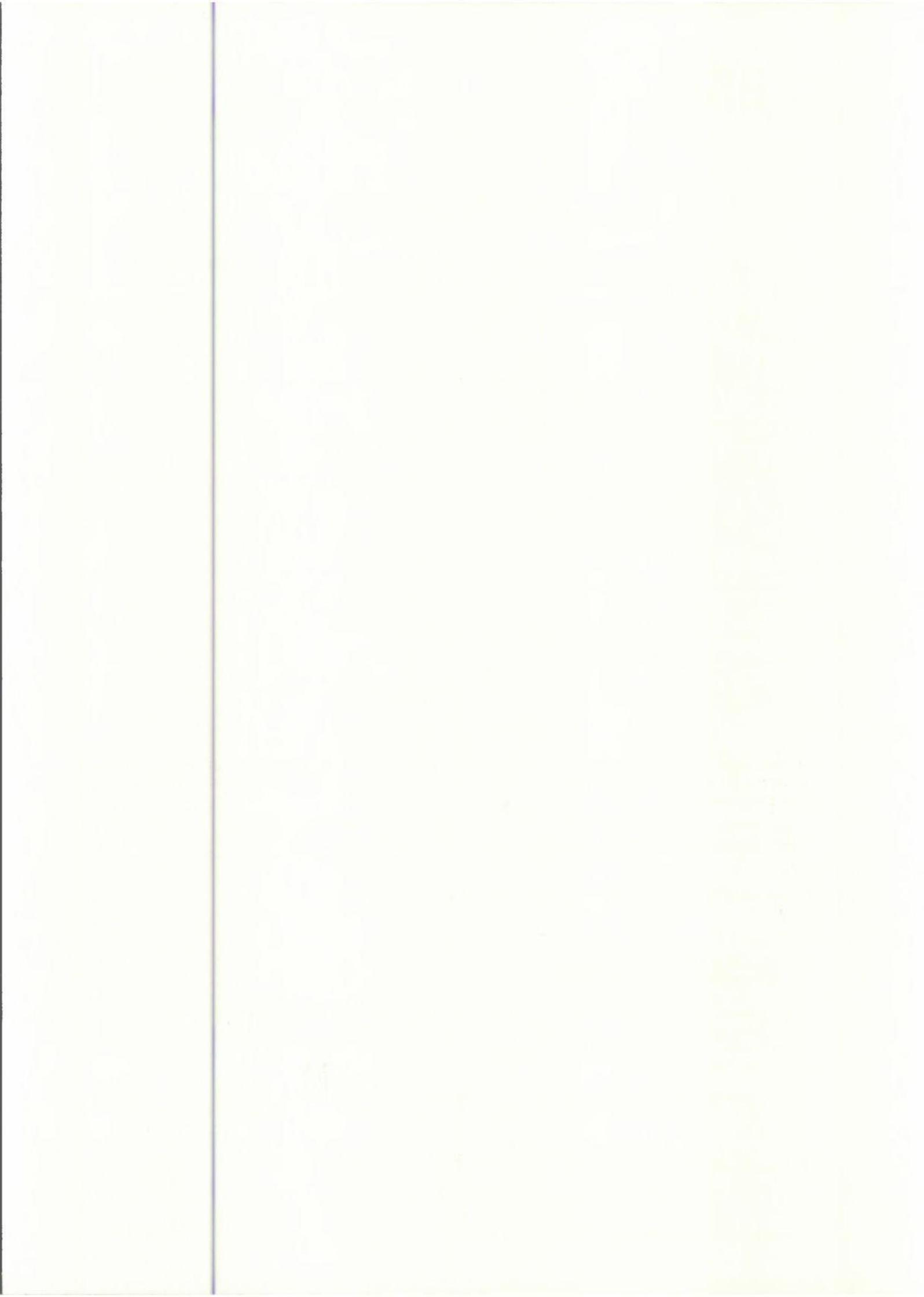
10. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Président explique que dans le cadre de la restructuration des implantations parisiennes du Groupe, KLESIA Finances va désormais exercer son activité au 4 rue Georges Picquart à Paris (75017).

Il indique que dans le respect de la réglementation AMF, le siège social doit être transféré à la même adresse et qu'en conséquence l'article 4 des statuts devra être modifié.

Il ajoute que l'obligation faite aux administrateurs de détenir des actions de leur société n'est plus une obligation légale, sauf si les statuts le leur impose conformément aux dispositions de l'article L 225.25 du Code de Commerce.

Il propose aux membres du Conseil de soumettre l'Assemblée Générale de KLESIA Finances la suppression de l'article 12 (qualité d'actionnaire des Administrateurs) des statuts emportant ainsi la suppression de



l'obligation de détention d'une action minimum à chaque administrateur. Cette opération entraînera la renumérotation des articles suivants.

Il met aux voix les résolutions suivantes dont il donne lecture :

SEPTIEME RESOLUTION : RATIFICATION DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions extraordinaires, après en avoir délibéré, ratifie la décision du Conseil d'Administration de KLESIA Finances du 10 avril 2019 de transférer le siège social de KLESIA Finances au 4, rue Georges Picquart, 75017 Paris, en lieu et place du 22, rue Georges Picquart.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration du 10 avril 2019 et statuant dans les conditions extraordinaires, approuve les modifications des statuts de KLESIA Finances suivantes :

- "Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 4, rue Georges Picquart, 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale » ;

Suppression de l'article 12 des statuts (qualité d'actionnaire des administrateurs) et renumérotation en conséquence des articles 13 à 26 en articles 12 à 25.

Ces modifications entreront en vigueur immédiatement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

.../...

NEUVIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal pour la mise en œuvre et l'exécution de l'ensemble des résolutions votées ce jour, à cet effet passer et signer tous actes et déclarations, accomplir toutes formalités et publications, effectuer tous dépôts, disposer et engager les dépenses y afférentes, publier et plus généralement faire le nécessaire.

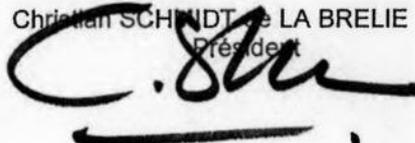
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

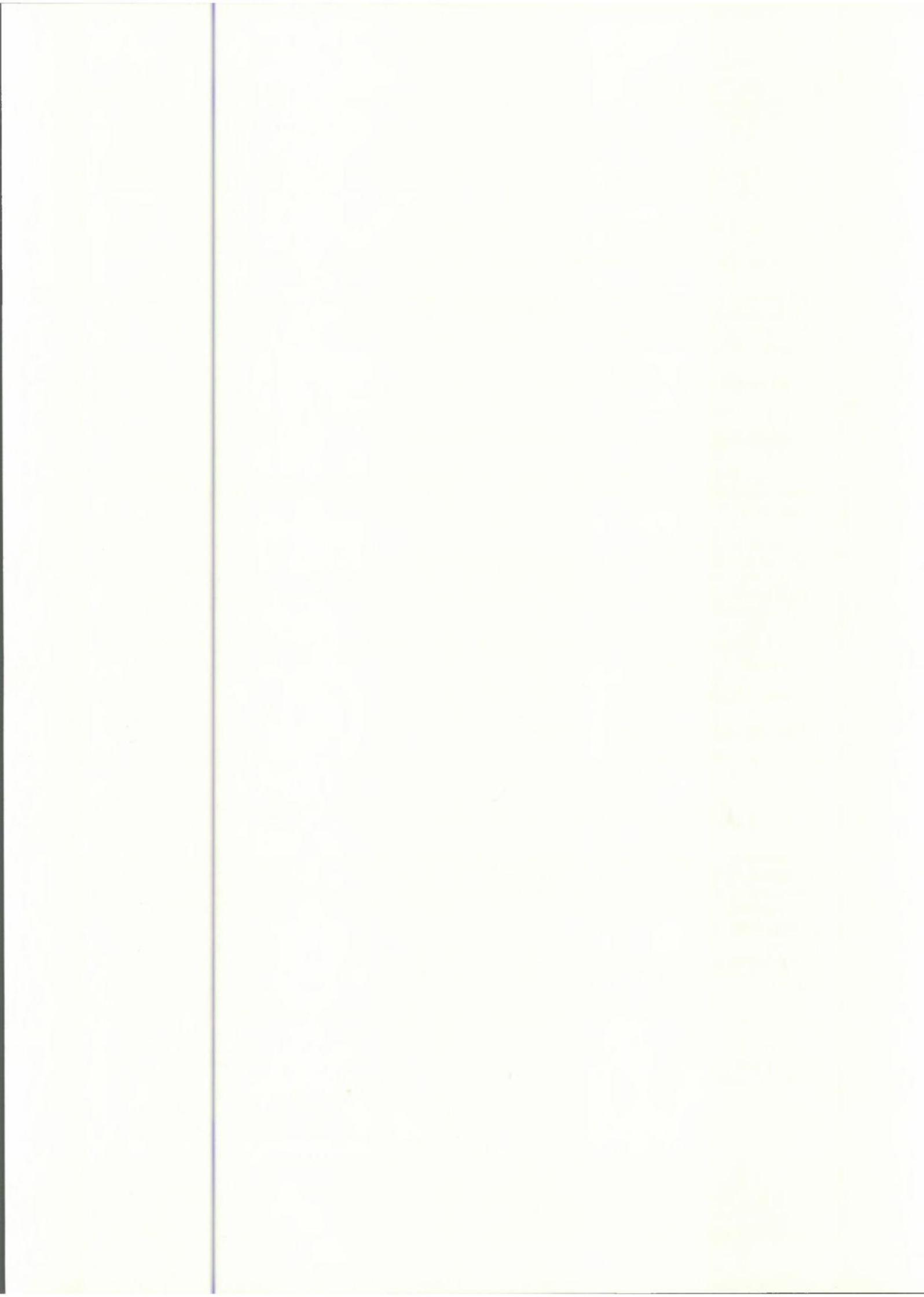
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole,
la séance est levée à 12 heures 05

Fait à Paris
Le 18 juin 2019

Pour extrait certifié conforme

Christian SCHINDT de LA BRELIE
Président





DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-07-2019

N° DE DEPOT : 2019R083072

N° GESTION : 1986B07834

N° SIREN : 338081714

DENOMINATION : KLESIA FINANCES

ADRESSE : 4 rue Georges Picquart 75017 Paris

DATE D'ACTE : 07-06-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

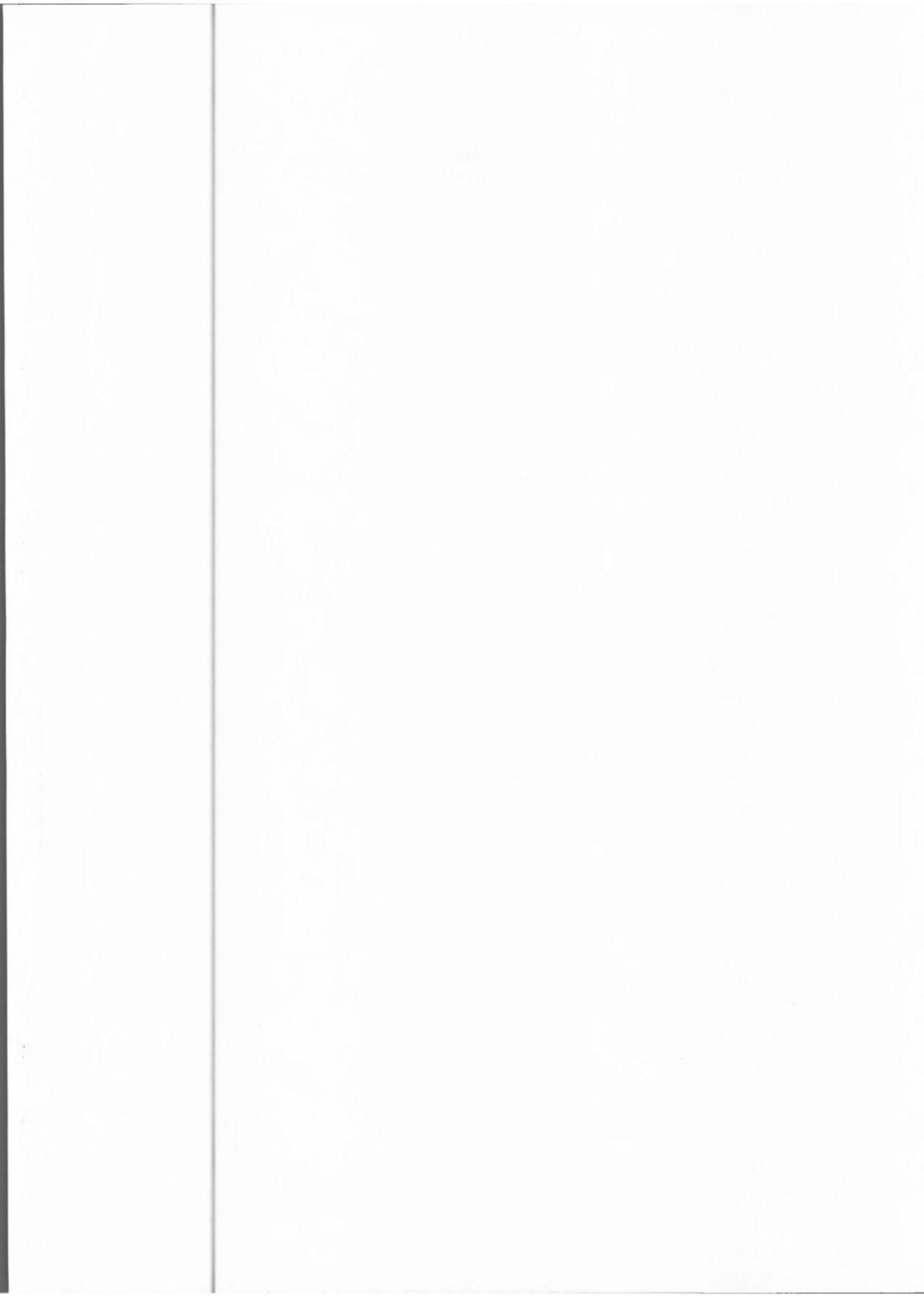
NATURE D'ACTE :

KLESIA FINANCES

Société anonyme au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 4 rue Georges Picquart, 75017 PARIS
RCS Paris 338 081 714

STATUTS

**Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 7 juin 2019**



TITRE I

FORME - DENOMINATION - DUREE - SIEGE - OBJET

ARTICLE 1. FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (ci-après la « Loi ») et par les présents Statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION (MODIFIE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 OCTOBRE 2012)

La dénomination sociale est :

KLESIA FINANCES

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. DUREE ET EXERCICE SOCIAL

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 années qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL (MODIFIE LE 7 JUIN 2019)

Le siège social est fixé au :

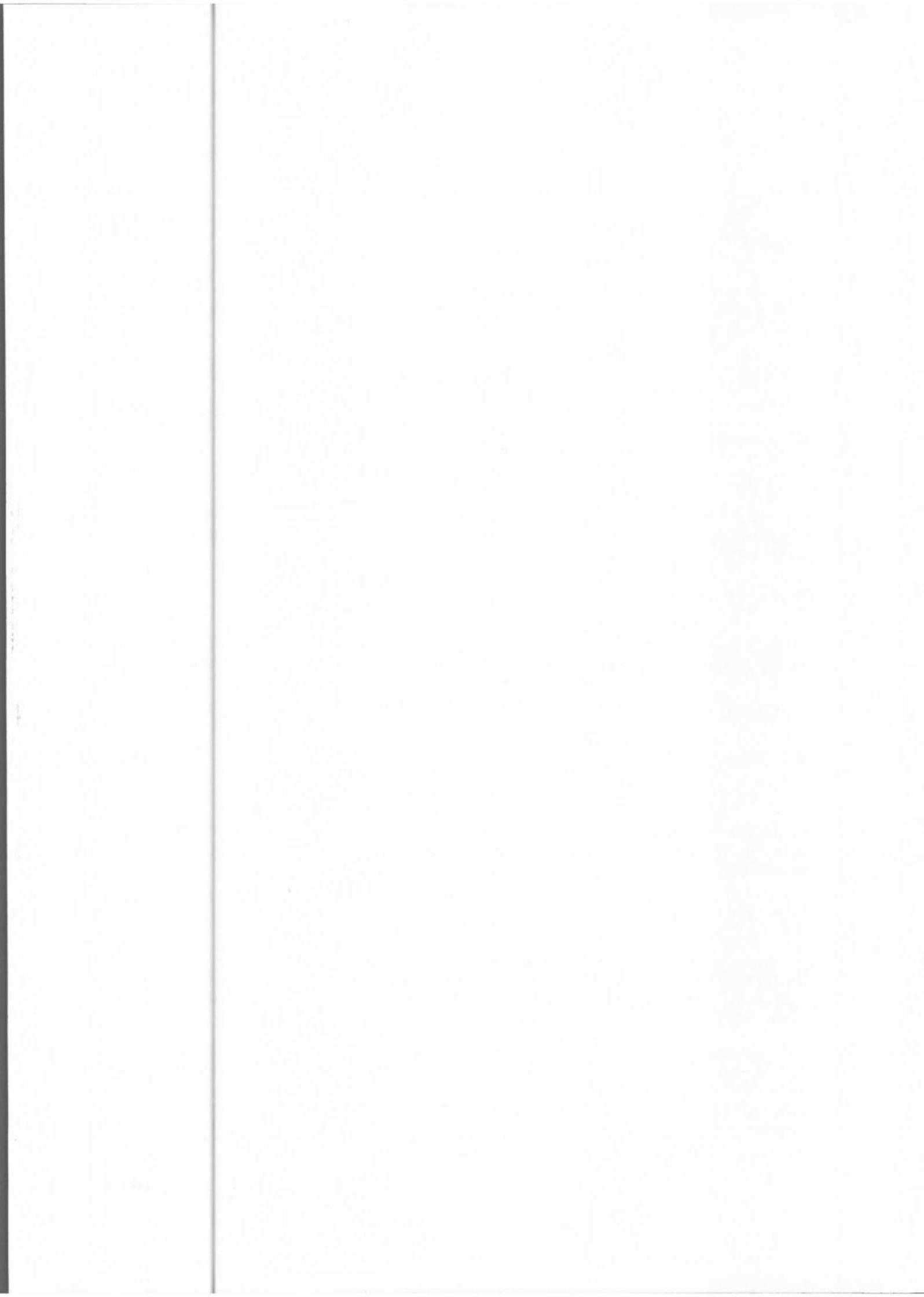
4 RUE GEORGES PICQUART, 75017 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 5. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet d'exercer une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers définie par l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, dans les limites de l'agrément qui lui est délivré par l'Autorité des marchés financiers, et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des marchés financiers.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature qu'ils soient, dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, qu'ils facilitent ou peuvent faciliter, la réalisation directe ou indirecte de son activité ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation.



ARTICLE 6. AGREMENT

L'activité de la Société est une activité réglementée par le Code monétaire et financier. A ce titre, la Société a été agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 15 juillet 2008 sous le numéro GP 08000022 en qualité de société de gestion.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

7.1. Montant, libération et division en actions

Le capital social, intégralement libéré, s'élève à un million d'euros (€ 1.000.000,-). Il est divisé en deux cent cinquante mille (250.000) actions d'une seule catégorie de quatre euros (€ 4,-) chacune.

7.2. Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, actionnaire ou tiers.

7.3. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des actionnaires.

ARTICLE 8. ACTIONS

8.1. Forme des actions

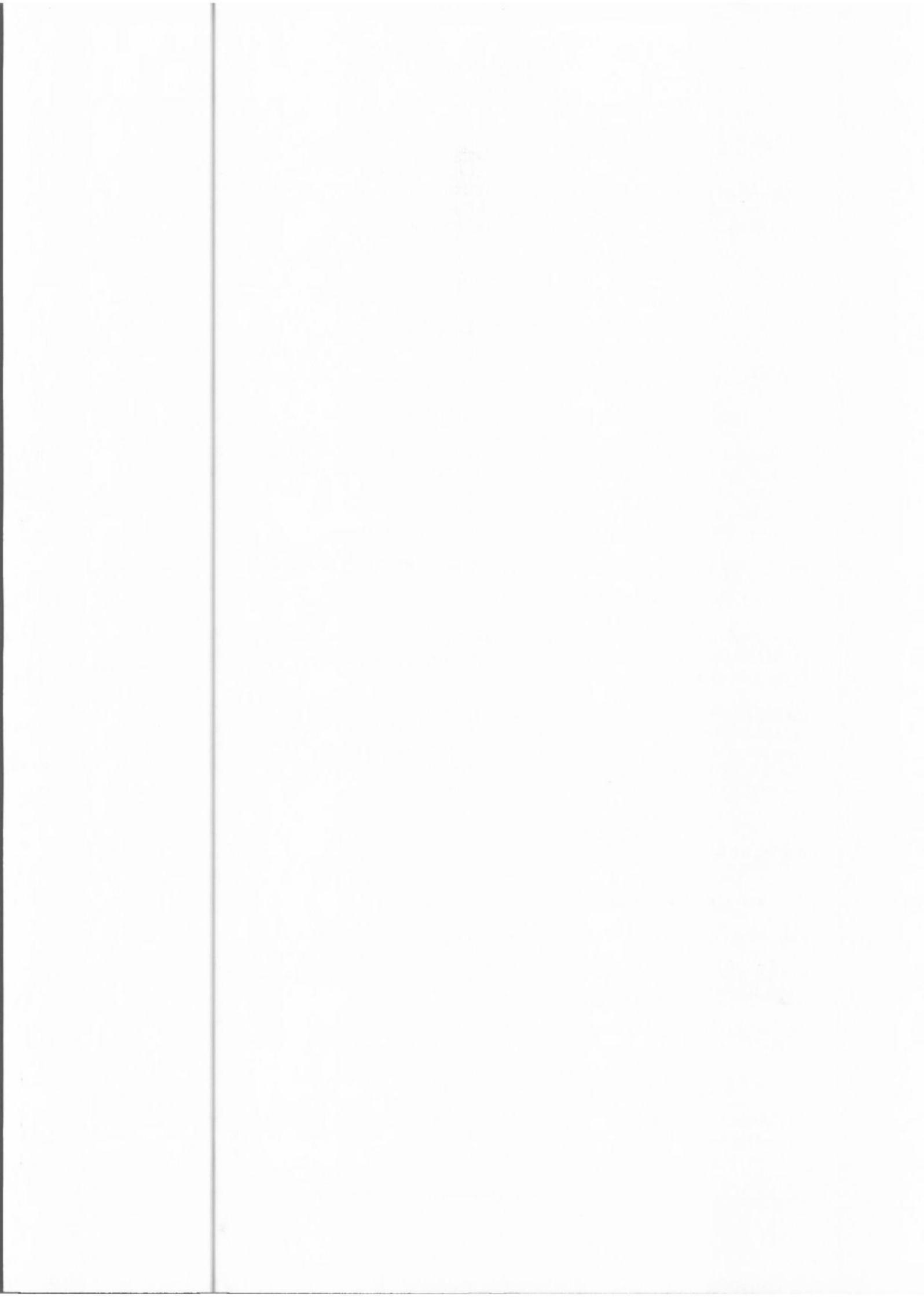
Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque actionnaire un compte d'actionnaire faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

8.2. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.



En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit, ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

8.3. Forme des transmissions d'actions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé appelé « registre de mouvements ».

8.4. Négociabilité des actions

Les actions sont librement négociables sous réserve de toutes autres dispositions statutaires et/ou légales. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

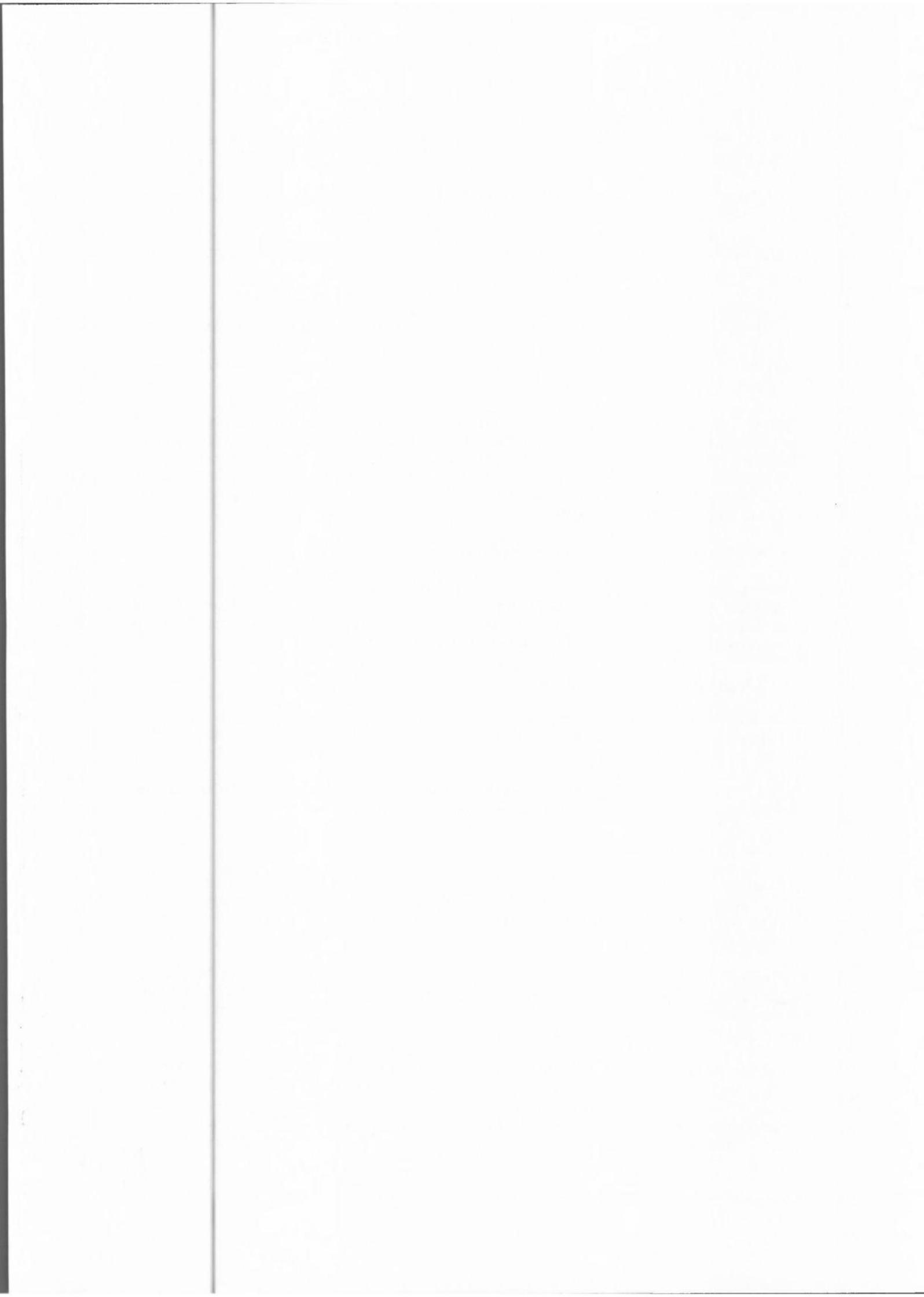
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La négociation de promesses d'actions est interdite.

8.5. Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à une personne qui n'est pas actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.



Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au présent paragraphe.

8.6. Indivisibilité des actions - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 9. MODE D'ADMINISTRATION

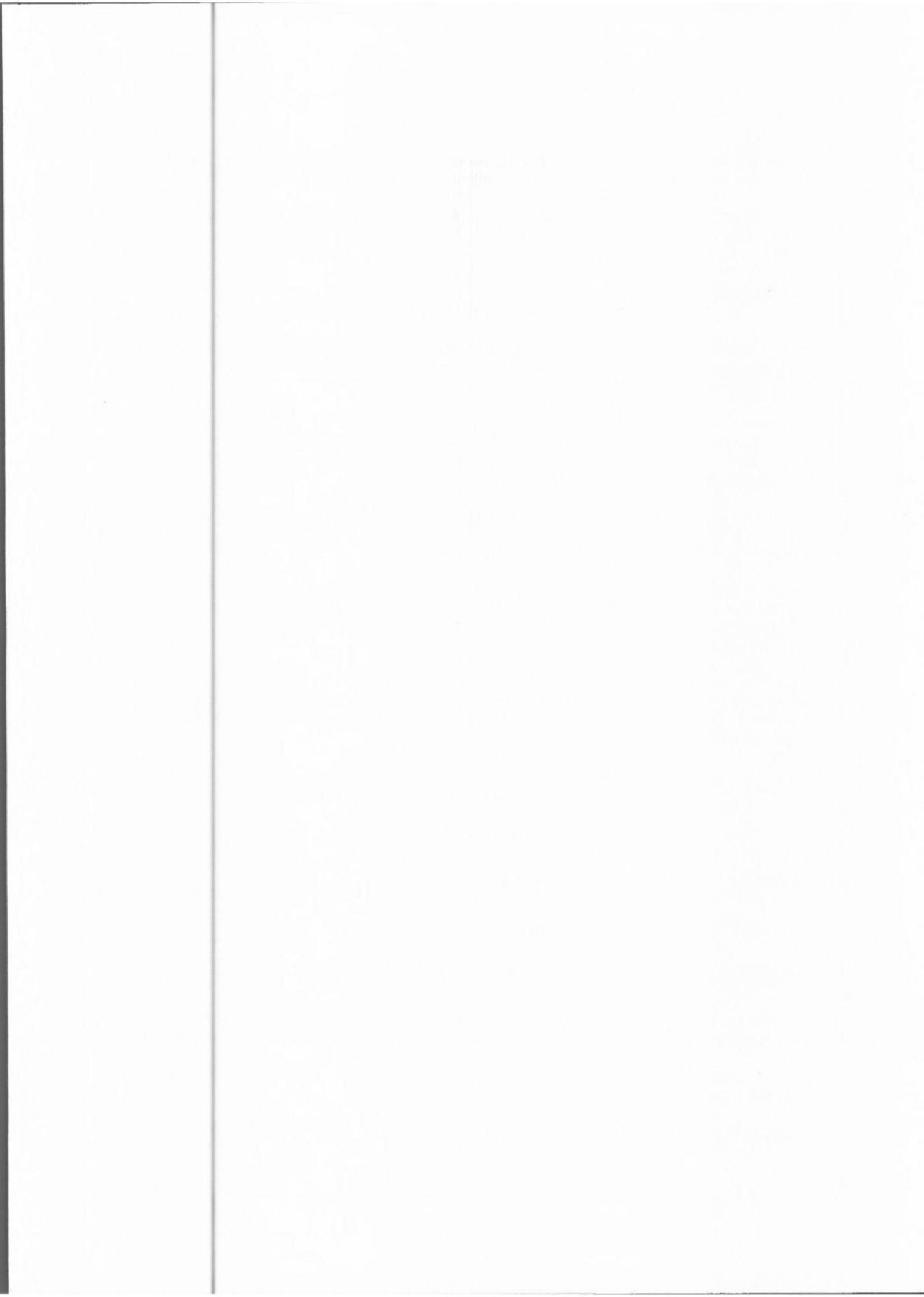
La Société est administrée par un conseil d'administration.

ARTICLE 10. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.



En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, dans les limites et conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11. DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans ; elle expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 12. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président ; il détermine sa rémunération et fixe la durée des fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible.

Le Président dispose des pouvoirs prévus par la loi et exerce ceux-ci dans les conditions fixées par l'article L.225-51 du code de commerce.

Le Président n'assume aucune fonction opérationnelle au sein de la Société, et ne peut en aucun cas assurer la direction générale de Société, notamment pas au sens de l'article L.532 9, 4, du code monétaire et financier.

Le Conseil peut, à tout moment, révoquer le Président avec ou sans motif.

ARTICLE 13. DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

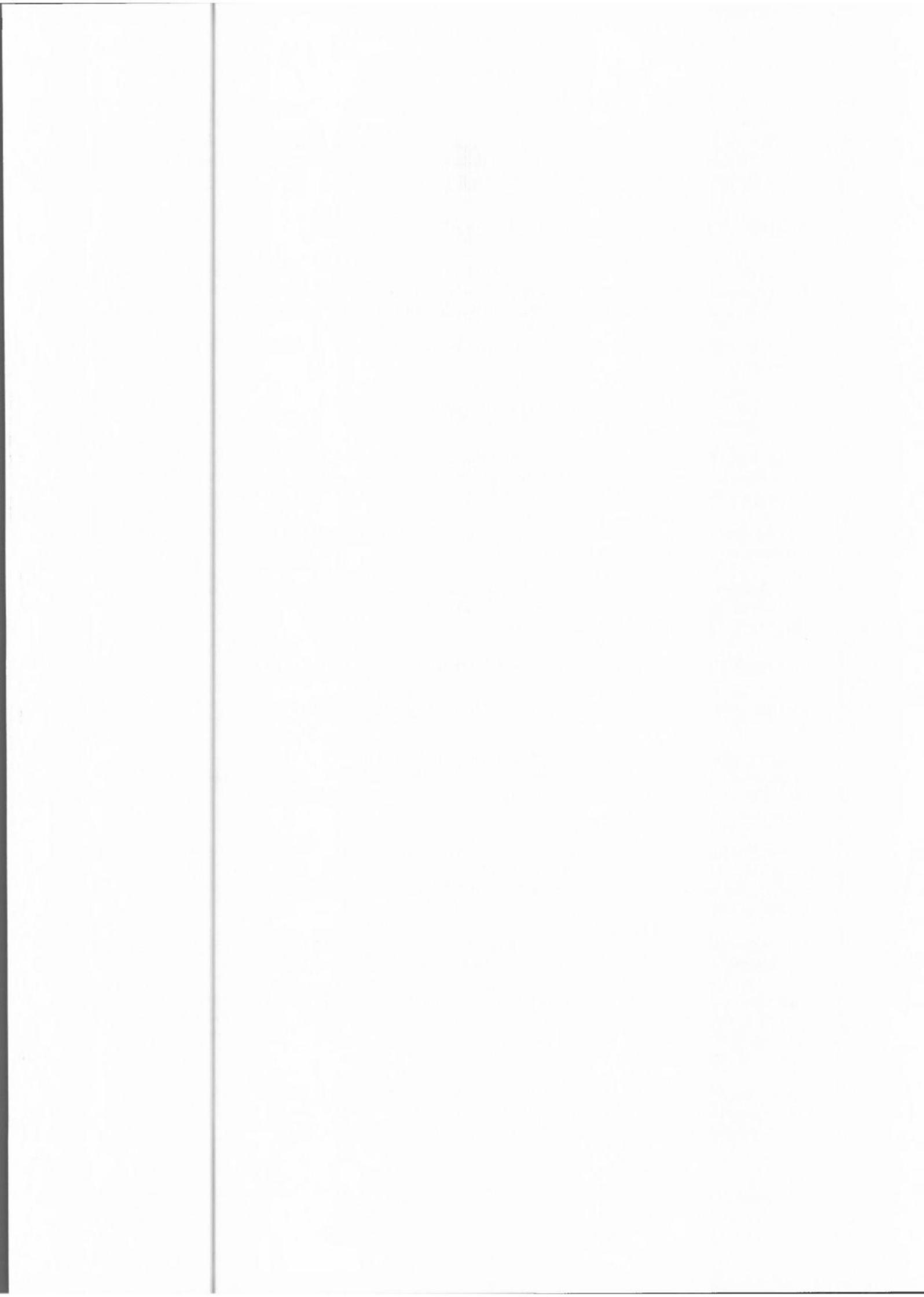
I. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens matériels.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toutefois, est réputé présent l'administrateur qui participe à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication en conformité avec les dispositions légales et réglementaires alors applicables.

Tout administrateur peut se faire représenter aux délibérations du Conseil par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer de plus d'un mandat.

Il est tenu un registre de présence que signent les administrateurs participants à la séance du conseil et, qui, le cas échéant, mentionne le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés ou, lorsque la Loi le permet, les membres participant par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.



II. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président de la séance, et un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil doit indiquer le nom des administrateurs présents, excusés ou absents ainsi que le nom des administrateurs représentés. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou aux moyens de télécommunication utilisés lorsque ceux-ci ont perturbé le déroulement de la séance.

ARTICLE 14. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents Statuts.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président voudrait soumettre, pour avis, à leur examen.

Le Conseil d'administration pourra arrêter un Règlement intérieur déterminant les conditions de son fonctionnement.

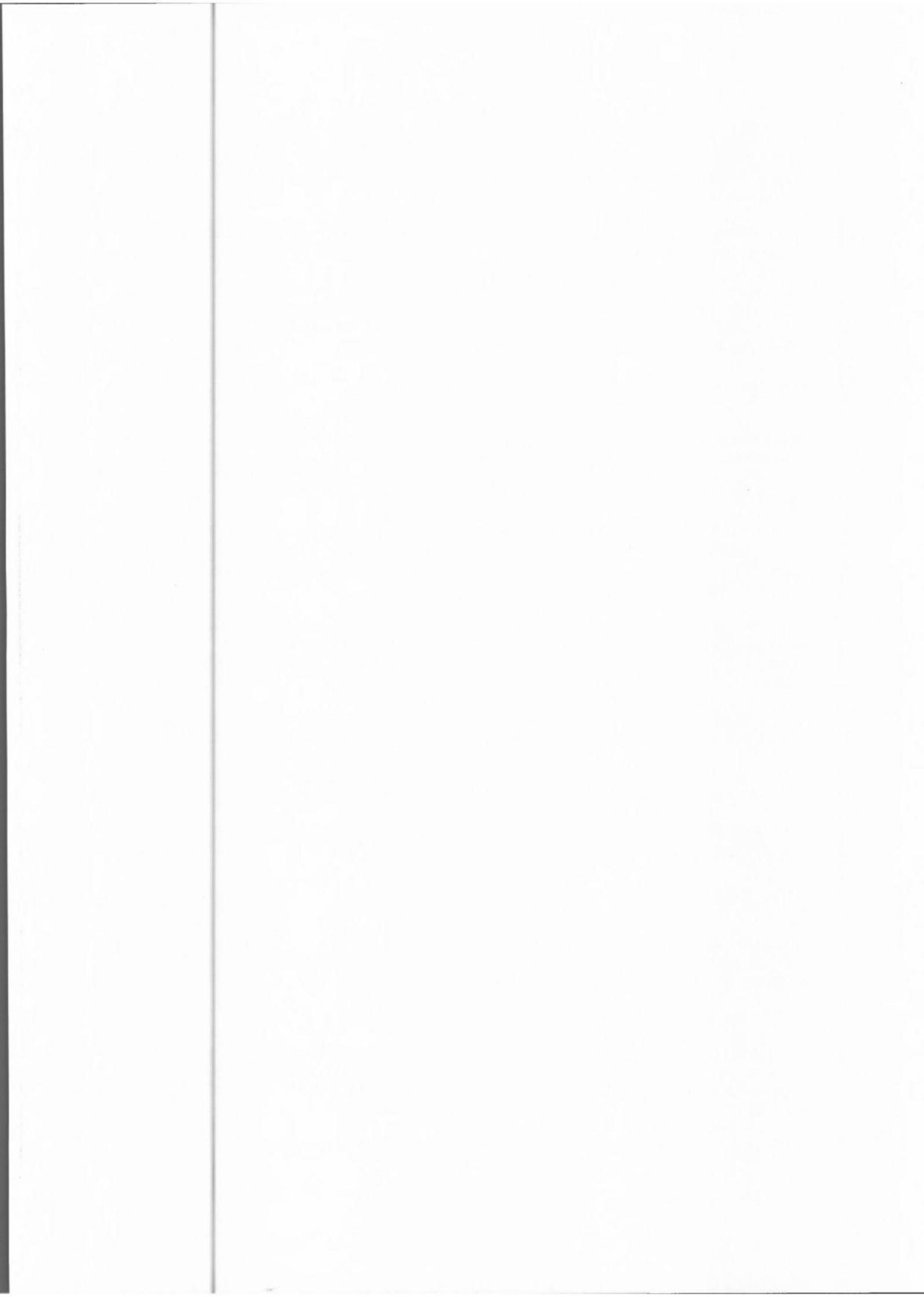
ARTICLE 15. DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée effectivement et voit son orientation déterminée par deux personnes possédant l'honorabilité et la compétence nécessaire ainsi que l'expérience adaptée à leurs fonctions : un Directeur général et un Directeur Général Délégué.

15.1. Directeur Général

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration, possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à l'exercice de ses fonctions, en vue de garantir la gestion saine et prudente de la Société, et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général ne peut en aucun cas être le Président du Conseil d'administration.



Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général ainsi que la durée de ses fonctions.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

15.2. Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration nomme un Directeur Général Délégué, personne physique, chargé d'assister le Directeur Général, possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à l'exercice de ses fonctions, en vue de garantir la gestion saine et prudente de la Société.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Directeur Général. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général sauf décision contraire du Conseil d'administration.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général Délégué sont déterminées par le Conseil d'administration, en accord avec le Directeur Général. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général pour engager la Société.

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 16. COLLEGE DE CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société peut également nommer à sa convenance un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales.

La durée des fonctions des censeurs est de trois ans ; elle expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut en outre procéder à la révocation du ou des censeurs nommés dans des conditions identiques à celles applicables à la révocation des administrateurs.

Le ou les censeurs assistent à toutes les séances du Conseil d'administration avec voix consultative, sans toutefois que leur absence ne puisse nuire à la validité de ces délibérations, et sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité identique à celle imposée aux administrateurs.

ARTICLE 17. REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence que le Conseil d'administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est fixée par le Conseil d'administration.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou deux commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission, conformément à la loi.

Un ou deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés pour remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

TITRE V

ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19. MODALITES DES REUNIONS

Les Assemblées Générales sont convoquées par courrier postal ou électronique et délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi. La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la condition d'une inscription nominative dans les registres de la Société.

Ces formalités doivent être accomplies avant la réunion de l'assemblée dans les délais fixés par la réglementation applicable.

Le conseil peut réduire le délai ci-dessus par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut voter préalablement à l'assemblée par correspondance ou par télétransmission selon les modalités légales et réglementaires.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit par télétransmission sur décision du Conseil d'administration indiquée dans l'avis de convocation, conformément à la réglementation en vigueur.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur dont le mandat est le plus ancien.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par le Directeur Général s'il est administrateur, soit par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 20. COMPETENCES DES ASSEMBLEES

Hors les cas de dérogation légale, l'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour voter toutes les décisions n'emportant pas modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, étant toutefois précisé que celle-ci ne peut augmenter les engagements des actionnaires, sauf accord unanime de ceux-ci.

TITRE VI

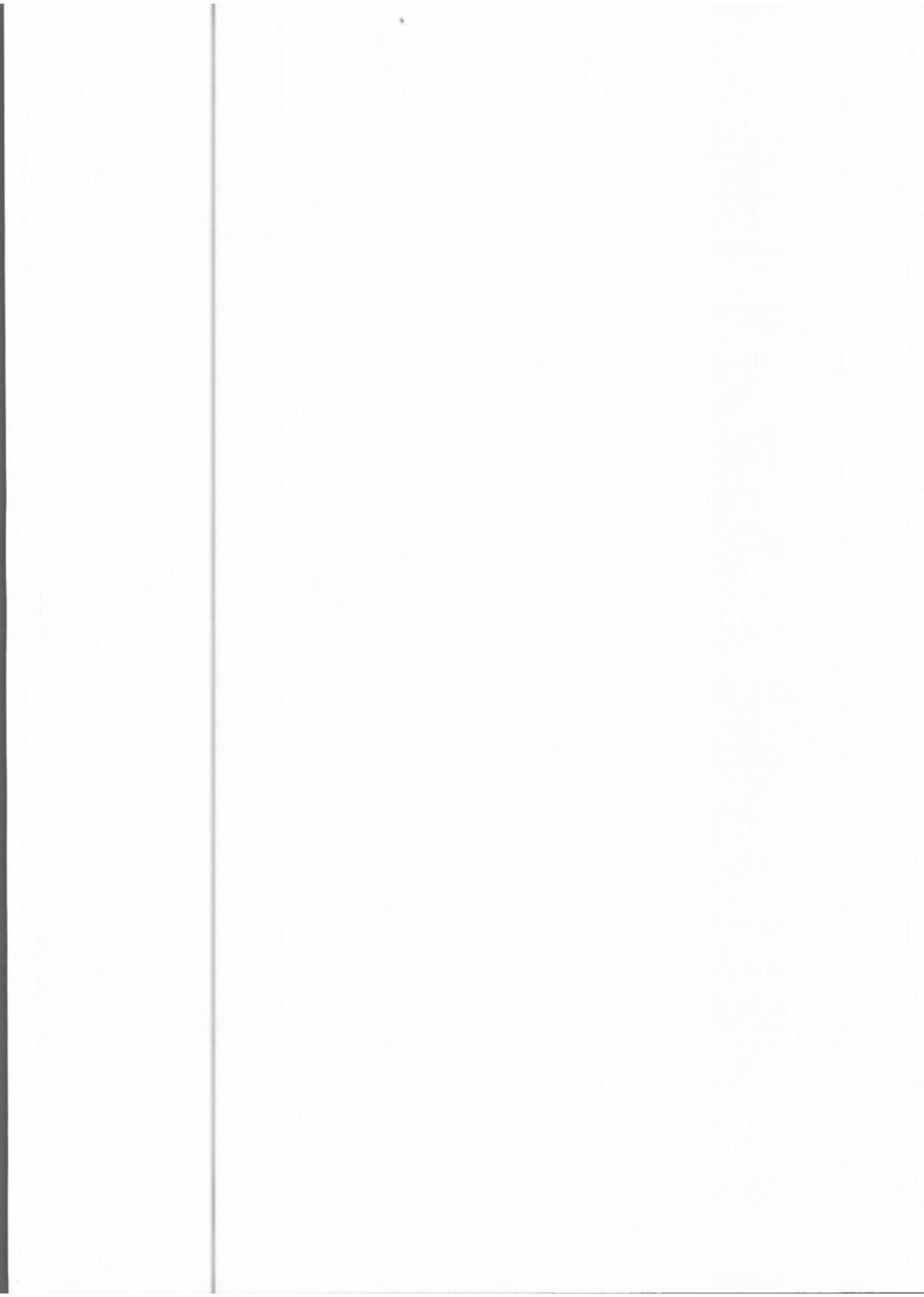
ANNEE SOCIALE - COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le Conseil d'administration dresse, à la fin de chaque exercice, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

(SWS)



ARTICLE 22. AFFECTATION DU RESULTAT – RESERVES

I. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'Assemblée Générale Ordinaire pour, sur proposition du Conseil d'administration, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les sommes mises en réserve peuvent ultérieurement, sur proposition du Conseil d'administration et par décision de l'assemblée générale, être soit distribuées, soit incorporées au capital.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur des postes de réserve dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

II. En cas d'amortissement intégral ou partiel des actions, elles perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

ARTICLE 23. PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

I. Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale et, à défaut, par le Conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

II. L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois mois après la date de l'Assemblée Générale

III. Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires au prorata de leur participation au capital social.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Statuts certifiés conformes
A Paris, le 7 juin 2019

Christian SCHMIDT DE LA BRELIE

Président du Conseil d'administration

